

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

E – 2

COMMENT CREER UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ?

(en Alsace Moselle)

Juin 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

COMMENT CREER UN GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

SOMMAIRE

1. LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	3
2. GROUPEMENTS LOCAUX D'EMPLOYEURS	6
3. LES DEMARCHES A EFFECTUER.....	7

Annexes :

I. Modèle de statuts (simplifiés)	9
II. Procès-verbal de l'assemblée constitutive	13
III. Requête en inscription au tribunal d'instance.....	15
IV. Lettre d'information à l'inspection du travail.....	17
IV bis. LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	18
V. Déclaration d'un groupement d'employeur	19

1. LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Les articles L1253-1 à L1253-23 et D1253-1 à D1253-11 du code du travail, permettent aux entreprises (sans condition d'effectif) de se regrouper pour favoriser l'embauche.

L'objet de ces groupements est de mettre à disposition des salariés aux entreprises adhérentes (le groupement reste l'employeur de ces salariés).

Les groupements d'employeurs comme les groupements locaux d'employeurs ne peuvent effectuer que des opérations de prêt de main-d'œuvre **à but non lucratif**, ce qui les distingue clairement des entreprises de travail temporaire.

Exemples de situations pouvant être couvertes par un groupement d'employeur :

- *partager à temps partiel un salarié qualifié (comptable, cadre ayant des compétences spécifiques),*
- *utiliser successivement, suivant les périodes de l'année, un ou plusieurs salariés pour effectuer des travaux saisonniers se situant à des époques différentes,*
- *bénéficier occasionnellement d'appoints de main-d'œuvre pour renforcer l'effectif de salariés existant, et permettre ainsi de faire face à des besoins échelonnés avec un travailleur qui bénéficie du statut de salarié permanent du groupement,*
- *maintenir la permanence de l'emploi d'un salarié sur plusieurs entreprises alors que ce dernier était menacé de licenciement ou risquait de voir son statut devenir précaire,*
- *transformer des emplois précaires en emploi permanent en mettant à la disposition des adhérents les services d'un salarié expérimenté.*

A) Constitution et composition

- Le groupement doit avoir la forme juridique d'une association ou (en Alsace-Moselle) d'une coopérative artisanale (cette dernière forme juridique n'est admise qu'en Alsace-Moselle).
- L'exploitant de l'entreprise peut être une personne physique ou morale
- L'inspecteur du travail doit être informé de la constitution du groupement dans le mois suivant sa constitution (voir modèle de lettre en annexe).

Cette note d'information doit comporter les éléments suivants :

- nom, siège social, forme juridique du groupement
- nom, prénom et domicile des dirigeants du groupement
- les statuts
- copie de l'extrait de déclaration d'association au journal officiel ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une copie de l'inscription au registre des associations ou le numéro d'immatriculation de la coopérative artisanale au registre du commerce et des sociétés
- la liste des membres du groupement comportant pour chacun d'eux :
 - **Pour une personne morale** : son siège, l'adresse de ses établissements, la nature de sa ou de ses activités.
 - **Pour une personne physique** : son adresse, le siège de l'entreprise au titre de laquelle elle adhère au groupement, la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements



- Cette note d'information est suffisante lorsque les membres du groupement appliquent la même convention collective. Dans le cas contraire, une déclaration est nécessaire (cf. page 4)

La liste des membres du groupement est tenue en permanence à sa disposition.

- Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs.
- Les entreprises qui constituent le groupement doivent entrer dans le champ d'application d'une même convention collective.

Si tel n'est pas le cas, le groupement doit déterminer la convention collective applicable.

Le groupement dont les membres ont des **conventions collectives différentes** ne pourra exercer son activité qu'après déclaration adressée en lettre recommandée avec accusé de réception au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du département dans lequel se trouve le siège social du groupement.

Cette déclaration doit contenir les éléments suivants :

- nom, siège social, forme juridique du groupement
- nom, prénom et domicile des dirigeants du groupement
- les statuts
- copie de l'extrait de déclaration d'association au journal officiel ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une copie de l'inscription au registre des associations ou le numéro d'immatriculation de la coopérative artisanale au registre du commerce et des sociétés
- **Pour une personne morale** : son siège, l'adresse de ses établissements, la nature de sa ou de ses activités.
- **Pour une personne physique** : son adresse, le siège de l'entreprise au titre de laquelle elle adhère au groupement, la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements
- la convention collective applicable au groupement
- la convention collective dont relève chacun des membres du groupement
- le nombre et la qualification des salariés que le groupement envisage d'employer.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son éventuelle opposition à l'exercice de l'activité du groupement. A l'issue de ce délai d'un mois, le groupement est réputé autorisé à exercer son activité.

Le groupement ne peut exercer son activité tant que le délai d'un mois suivant la déclaration initiale n'est pas expiré.

Le nombre de membres du groupement peut varier au cours de son existence.

S'il est créé sous forme d'association, le nombre minimum de ses membres est de 2 en droit commun et de 7 en droit local alsacien-mosellan. Il n'y a pas de maximum.

Lorsque le groupement est constitué sous forme de coopérative artisanale, ce qui est uniquement possible en Alsace-Moselle, le nombre minimum de ses membres est de 2. Le nombre maximum de ses membres est de 50 en cas d'option pour la SARL coopérative. Il est illimité en cas d'option pour la SA.

B) Contrat de travail

Les salariés (communs) sont engagés (et licenciés) par le groupement, sur la base d'un contrat écrit mentionnant

- les conditions d'emploi et de rémunération (renvoi à la convention collective)
- la qualification du salarié
- la liste des utilisateurs potentiels
- les lieux d'exécution du travail.

Le groupement doit procéder à la déclaration préalable à l'embauche pour chaque salarié.

Une circulaire ministérielle du 20 mai 1994 rappelle que l'objectif des groupements d'employeurs est de lutter contre le travail précaire et que le CDI soit la forme privilégiée de contrat de travail.

C) Médecine du travail

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement (sauf surveillance médicale spéciale)

D) Effectif

Les salariés mis à la disposition de l'entreprise membre sont pris en compte dans l'effectif de la même façon qu'un travailleur temporaire (calcul par jour ouvrable).

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux règles qui concernent la tarification des risques accident du travail et maladies professionnelles.

E) Le non-respect des articles L1253-1 à L1253-10 et L1253-17 du code du travail est puni d'une amende de 3 750 € (7 500 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive) + des peines complémentaires (cf art. L1254-13 du code du travail)

Les utilisateurs (membres du groupement) sont solidairement responsables du paiement des salaires et charges sociales dus aux salariés du groupement.

F) Fiscalité

Le groupement est soumis à l'impôt sur les sociétés à la TVA et à tous les autres impôts dus par les entreprises.

Il est cependant exonéré de l'impôt forfaitaire sur les sociétés s'il est constitué exclusivement de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale (art. 223 octies du code général des impôts).

2. GROUPEMENTS LOCAUX D'EMPLOYEURS

Des entreprises ayant un établissement implanté dans un ou plusieurs départements limitrophes à l'intérieur d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.

Le groupement local a pour but de mettre à la disposition de ses membres, dans la zone ainsi définie, des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, le prêt de main-d'œuvre donnant lieu au remboursement des charges et des frais exposés. Le groupement local ne peut fournir de main-d'œuvre à l'un de ses membres dans un but lucratif.

Les groupements locaux d'employeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres groupements.

Cependant :

- * ils ne peuvent être constitués qu'à l'intérieur d'une zone géographique définie,
- * toutes les entreprises, sans condition de seuil d'effectifs, peuvent y adhérer,
- * elles peuvent être membres de plusieurs groupements locaux à la fois sans limitation de nombre.

3. LES DEMARCHES A EFFECTUER

A. Dossier à constituer pour la création d'une association en Alsace-Moselle (Code civil local, articles 21 et suivants)¹

- 1) Trois exemplaires des statuts signés par 7 membres au moins et datés (voir modèles en annexe I).
- 2) Trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive mentionnant
 - la création
 - l'adoption des statuts
 - l'élection du Directoire (avec la liste des membres et leurs adresses, date et lieu de naissance)

Le procès verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire (voir modèle en annexe II).
- 3) Une requête en inscription au Registre des associations du Tribunal d'Instance (voir modèle en annexe III).

B. Information de l'Inspection du Travail

Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur du Travail au siège du groupement (article L1253-6 du code du travail).

Voir le modèle de lettre en annexe IV.

C. Déclaration du groupement

(Articles L 1253-17 et D 1253-3 et suivants du code du travail).

Cette déclaration n'est pas nécessaire si les membres du groupement relèvent tous de la même convention collective (voir annexe V).

¹ Pour la création d'un groupement sous forme de coopérative artisanale adressez-vous au Service Juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Modèle de statuts (simplifiés)

<p style="text-align: center;">STATUTS DE</p> <p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS CONSTITUE SOUS FORME D'ASSOCIATION (De droit local alsacien-mosellan)</p>
--

Titre I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé une association dénommée :

.....
.....

dont le siège social est à :

.....
.....

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de..... et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi civile d'introduction du 1er juin 1924.

Article 2

L'objet de l'association est de mettre à la disposition de ses membres des salariés liés à l'association par un contrat de travail conformément aux articles L 1253-1 et suivants du code du travail.

Les modalités du service rendu par l'association à ses membres font l'objet d'un règlement intérieur.

L'association n'effectue que des opérations à but non lucratif.

Titre II : COMPOSITION

Article 3

L'association est composée de personnes physiques et morales bénéficiaires des services du groupement (membres adhérents).

Elle peut également accepter en son sein des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, sans être intéressées directement par les services du groupement, se proposent de lui apporter leur concours ou de l'enrichir de leur expérience afin d'en faciliter la mise en place ou le fonctionnement.

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter un soutien financier à l'association.

Article 4

L'admission des membres est prononcée par le Directoire.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission. Celle-ci doit être donnée avec un préavis de 3 mois pour la fin d'une année civile
- 2) par exclusion prononcée par le Directoire et confirmée par l'Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 3) par radiation prononcée par le Directoire pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre pourra être invité à fournir des explications.

Titre III : FINANCEMENT ET RESSOURCES

Article 6

Les ressources et biens de l'association seront constitués par les contributions financières des membres, les subventions, le produit de ses biens et activités.

L'Assemblée Générale pourra fixer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, une cotisation dont le montant minimal pourra varier selon les catégories de membres.

Article 7

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Toutefois, les membres adhérents sont responsables, solidairement, des dettes contractées à l'égard :

- des salariés du groupement
- des organismes créanciers de cotisations obligatoires (article L 1253-8 du code du travail)

Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est administrée par un Directoire de un ou plusieurs membres choisi(s) par l'Assemblée Générale en son sein, pour une durée de ... ans.

Le(s) membre(s) du Directoire peut (peuvent) également être choisi(s) à l'extérieur de l'Assemblée.

La décision doit dans ce sens être prise à une majorité comprenant les 3/4 au moins des membres adhérents.

Le Directoire est élu au scrutin secret. Le (ou les) membre(s) est (sont) rééligibles.

Article 9

Lorsque le Directoire comprend plusieurs membres, il peut répartir les tâches à accomplir entre ses membres et élire un bureau. Celui-ci se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'une telle réunion est demandée par le tiers de ses membres.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Directoire. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le représentant du Directoire et le Secrétaire de séance désigné à cet effet et diffusé aux membres.

Son ordre du jour est fixé par le Directoire. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Directoire. Elle nomme une Commission de Contrôle des comptes de deux membres pris en dehors du Directoire.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Directoire ou son représentant. Le Directoire représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ces pouvoirs à l'un des membres du Directoire si celui-ci est constitué de plusieurs personnes. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Directoire ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 15

Le Directoire doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Directoire
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution.

Article 16

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Fait à le

(7 signatures + cachet des entreprises)

Procès-verbal de l'assemblée constitutive

Association

<p style="text-align: center;">ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE</p> <p style="text-align: center;">Séance du</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL</p>
--

Le à heures,

- à futur siège de l'association

- à la requête de M.....

se sont réunies les personnes ci-après désignées :

.....
.....
.....

afin de se constituer en association pour

Monsieur (Madame) est, d'un commun accord,
désigné comme Président de séance.

Conformément à la convocation diffusée le
l'ordre du jour suivant a été examiné :

Point 1 : Création d'une association en vue de

Point 2 : Adoption des statuts

Point 3 : Election du Directoire

Point 1 : Création d'une association

Conclusion : A l'unanimité des personnes présentes, il est décidé de créer une association
en vue de

Point 2 : Adoption des statuts

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive décide à l'unanimité, d'adopter les statuts
en annexe.

Point 3 : Elections du Directoire

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive désigne les personnes ci-après énumérées
qui acceptent, comme devant constituer le premier Directoire de l'Association :

- Président : M.....
(+ adresse + date et lieu de naissance)

- Secrétaire : M.....
(+ adresse + date et lieu de naissance)

 - Trésorier : M.....
(+ adresse + date et lieu de naissance)
-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

Le Président

Le Secrétaire

Requête en inscription au tribunal d'instance

Monsieur le Président
du Tribunal d'Instance de

Objet : Requête en inscription d'une association

Monsieur le Président,

En ma qualité de premier président de l'association j'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir procéder à son inscription au registre des associations.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ma requête :

- trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du
- trois exemplaires des statuts dûment signés et datés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Lettre d'information à l'inspection du travail

Inspection du Travail

**Lettre recommandée
avec accusé de réception**

Objet : création d'un groupement d'employeurs

Monsieur l'Inspecteur,

Conformément aux dispositions de l'article L 1253-6 du code du travail, j'ai l'honneur de vous informer de la création d'un groupement d'employeur sous forme d'association de droit local.

Le siège du groupement est fixé au.....

Son nom est.....

Ses premiers dirigeants sont (*noms, prénoms, domicile*).....

Vous trouverez ci-joint la liste des premiers membres de notre groupement (*voir annexe IV bis*).

Convention collective applicable :

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

En annexe :

- la liste des membres
- les statuts
- une attestation d'inscription au Registre des associations

Liste des membres du groupement

Cette liste doit comporter pour chacun d'eux :

- a) lorsqu'il s'agit d'une société, son siège, l'adresse de ses établissements ainsi que la nature de sa ou de ses activités,
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son adresse et, le cas échéant, le siège de l'entreprise ainsi que la nature de la ou des activités et l'adresse des établissements,
- c) le nombre de salariés occupés,
- d) la convention collective applicable.

Déclaration d'un groupement d'employeur

Association

.....
.....

Monsieur le Directeur Régional
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
6 rue Gustave Adolphe Hirn
B.P. 87

67085 STRASBOURG CEDEX

Lettre recommandée avec A.R.

Objet : Déclaration d'un groupement d'employeur

Monsieur le Directeur Régional,

Conformément aux dispositions des articles D 1253-4 et suivants du Code du Travail, j'ai l'honneur de déclarer le groupement d'employeur que je préside et dont vous trouverez les caractéristiques sur la fiche technique en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

- pièces jointes

GROUPEMENT D'EMPLOYEUR
"....."

- Nom :

- Siège :

- Statut juridique : Association de droit local (articles 21 et suivants du code civil local) - voir pièce jointe n° 1 -

Enregistré au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg le - voir pièce jointe n° 2 -

- Le groupement envisage d'embaucher(qualification)

- Dirigeants : (noms, prénoms, domicile)

.....
.....
.....

- Membres du Groupement : - voir pièce jointe n° 3 -

- Convention collective que le groupement se propose d'appliquer :

.....
.....
.....

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace